

Procès-verbal du Conseil Municipal
du Mardi 28 Avril 2026 à 19 heures

L'an deux-mille-vingt-six, le mardi vingt-huit avril, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier GODART, premier Adjoint au Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27.

Date de convocation : 22 avril 2026.

PRÉSENTS :

M. Xavier GODART, Mme Odile MATHIEU, M. Jacques SEGUIN, Mme Anne PELLÉ, M. François SOULAS, M. Éric JOSEPH, Mme Annie TAVENNEC, Adjoint, M. Éric VIGNEAU, Mme Martine LESAGE (à partir de 19 h 12), M. Christian DAIN, Mme Sylvie LECOUP, Mme Martine BOUCROT, Mme Caroline LEPRÊTRE, M. Mathieu HENRI, M. Olivier GUILLOU, Mme Sophie LOPES, Mme Estelle GUILLOU, Mme Julie HINGANT, M. Matthieu CHOL, Mme Fanny BILLARD LECOINTRE, M. Antoine BICHAREL, M. Adrien DUMAS, Mme Julie BERTIN et M. Jérémy VANBERSEL, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Alain TOUCHARD, Maire, Mme Fanny TIGÉ, Adjointe, et M. Olivier DUPORT, Conseiller municipal.

POUVOIRS :

M. Alain TOUCHARD donne pouvoir à M. Xavier GODART, Mme Fanny TIGÉ donne pouvoir à M. Éric JOSEPH et M. Olivier DUPORT donne pouvoir à M. Olivier GUILLOU.

M. Jérémy VANBERSEL a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 31 MARS 2026 :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

2026-32. **CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL DÉDIÉ À LA MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ) :**

FINANCES :

2026-33. **VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ LOCALE POUR L'ANNÉE 2026 :**

2026-34. **RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE D'ORMES :**

2026-35. **BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES - CRÉANCES ÉTEINTES :**

2026-36. **TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TPE) - ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN 2027 :**

2026-37. **TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2026 :**

2026-38. **PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN SÉJOUR LINGUISTIQUE EN ESPAGNE AU PROFIT D'UNE ORMOISE :**

- 2026-39. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE EN ALLEMAGNE AU PROFIT D'UN ORMOIS :
- 2026-40. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE EN ALLEMAGNE AU PROFIT D'UN ORMOIS :
- 2026-41. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN SÉJOUR LINGUISTIQUE EN AUTRICHE AU PROFIT D'UN ORMOIS :
- 2026-42. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN SÉJOUR EN ÉCOSSE AU PROFIT D'UN ORMOIS :
- 2026-43. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN SÉJOUR EN ÉCOSSE AU PROFIT D'UNE ORMOISE :
- 2026-44. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE EN ALLEMAGNE AU PROFIT D'UN ORMOIS :
- 2026-45. INDEMNISATION D'UN PRÉJUDICE MATÉRIEL AU PROFIT DE MADAME ALEGOT :

URBANISME :

- 2026-46. REQUALIFICATION URBAINE DU MAIL DE LA POULE BLANCHE ET DE LA RUE DU PARADIS - DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) - CHOIX DE LA PROCÉDURE - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2026-19 DU 24 FÉVRIER 2026 :

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE :

DÉCISION N° 2026-008 DU 1^{er} AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LOCK FORMATION :

DÉCISION N° 2026-009 DU 1^{er} AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE DIS RACONTE POUR UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION SUR LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE :

DÉCISION N° 2026-010 DU 1^{er} AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE THÉÂTRALE AMÉDÉE BRICOLO POUR UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE LA BIBLIOTHÈQUE :

DÉCISION N° 2026-011 DU 1^{er} AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LE LIEU MULTIPLE POUR UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE LA BIBLIOTHÈQUE :

DÉCISION N° 2026-012 DU 1^{er} AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA ROUCHE POUR UNE BALADE SPECTACLE DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE :

DÉCISION N° 2026-013 DU 21 AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC PROMOTRANS POUR UN STAGE CACES R489 1 CATÉGORIE - 3 + TESTS :

DÉCISION N° 2026-014 DU 21 AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC PROMOTRANS POUR UN STAGE CACES R486 RECYCLAGE CATEGORIE B + TEST :

En préambule, Monsieur Xavier GODART, premier Adjoint, informe le Conseil municipal que Monsieur le Maire et Madame Fanny TIGÉ sont retenus à la réunion du Conseil métropolitain d'Orléans Métropole. Quant à Madame Katia BAILLY, Directrice Générale des Services, cette dernière n'avait pas la possibilité d'être présente ce soir.

Monsieur GODART remercie ensuite le public venu assister à la séance du Conseil municipal.

Le premier Adjoint précise ensuite que chaque élu va se voir remettre une sacoche en séance dans laquelle ils trouveront un trombinoscope des services, un fascicule de l'Association des Maires du Loiret ainsi qu'un guide simplifié de l'élu d'Ormes, ce dernier ayant été élaboré par Madame TIGÉ et Monsieur GODART en collaboration avec le service Communication. En parallèle, ce dernier explique que sa collègue et lui proposent de constituer des binômes ancien élu/nouvel élu afin de guider et de répondre aux interrogations de leurs collègues qui débutent dans leur fonction de Conseiller municipal. Des précisions leur seront apportées prochainement sur ce sujet.

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur Xavier GODART propose de désigner Monsieur Jérémy VANBERSEL en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jérémy VANBERSEL est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 31 MARS 2026 :

Monsieur Xavier GODART propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du mardi 31 mars 2026.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 31 mars 2026.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

2026-32. CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL DÉDIÉ À LA MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ) :

Monsieur Éric JOSEPH, Adjoint délégué à l'Action Scolaire, à l'Enfance et à la Jeunesse, expose :

Lors de la Commission Générale du 24 mars 2026, Monsieur Éric JOSEPH, Adjoint délégué à l'Action Scolaire, à l'Enfance et à la Jeunesse, a fait part de la volonté de plusieurs élus de mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Les Conseillers municipaux suivants ont notifié leur souhait de faire partie du groupe de travail :

- M. Éric JOSEPH, Adjoint délégué au Scolaire, à l'Enfance et à la Jeunesse.
- M. François SOULAS, Adjoint délégué à la Citoyenneté et à la Sécurité.
- Mme Caroline LEPRÊTRE, Conseillère municipale.
- Mme Estelle GUILLOU, Conseillère municipale.
- Mme Julie HINGANT, Conseillère municipale.
- M. Antoine BICHAREL, Conseiller municipal.
- Mme Julie BERTIN, Conseillère municipale.

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ☐ D'approuver la création d'un groupe de travail dédié à la mise en place du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) ;
- ☐ D'approuver la liste des élus qui prendront part à ce groupe de travail telle que précisée ci-dessus.

FINANCES :**2026-33. VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ LOCALE POUR L'ANNÉE 2026 :**

Madame Anne PELLÉ, Adjointe déléguée aux Finances, rappelle que le Budget Primitif 2026 a été voté au cours de la séance du mardi 17 décembre 2025, et qu'en l'absence de la notification des bases fiscales des trois taxes, le produit attendu avait été estimé pour l'équilibre du budget.

L'état de notification des bases 1259 comporte les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, qui était figé entre 2020 et 2022, fait de nouveau l'objet d'un vote depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien des taux d'imposition.

La notification des bases reçues le 24 mars 2026 se décomposent comme suit :

Fiscalité directe locale - Ville d'Ormes	Bases estimées 2026	Taux proposés 2026	Produit fiscal attendu 2026
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	63 700 €	10,64 %	6 778 €
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	14 121 000 €	42,04 %	5 936 468 €
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	70 300 €	53,28 %	37 456 €
Effet du coefficient correcteur			- 2 185 053 €
Total du produit attendu pour 2026			3 795 649 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379,1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies à 1636 B undecies relatifs au vote des taux,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ☐ De maintenir les taux de la fiscalité directe pour l'exercice 2026 comme suit :

	Taux 2026
Taxe d'habitation (sur les les résidences secondaires, autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)	10,64 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	42,04 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	53,28 %

- ☐ D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- ☐ De charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

19 h 12 : Arrivée de Madame Martine LESAGE.

2026-34. RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE D'ORMES :

Madame PELLÉ rappelle que le règlement budgétaire et financier de la commune d'Ormes formalise et précise les principales règles de gestion budgétaire et comptable qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il définit les règles internes de gestion. Il s'impose à l'ensemble des directions et services gestionnaires.

Il renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

1. Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
2. Anticiper l'impact des actions de la commune sur les exercices futurs ;
3. Réguler les flux financiers de la commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

SOMMAIRE :

INTRODUCTION :

I. LE CADRE BUDGÉTAIRE

II. PRÉSENTATION DU BUDGET :

- A. LE CYCLE BUDGÉTAIRE
- B. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES
- C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS
 1. Définition
 2. Vote
 3. Gestion des Crédits de Paiement (CP)

III. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE :

- A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE
- B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

IV. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET DE FIN D'ANNÉE:

- A. GESTION DU PATRIMOINE
- B. LES PROVISIONS
- C. LES RÉGIES
- D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS
- E. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

V. LA GESTION DE LA DETTE :

- A. LES GARANTIES D'EMPRUNT
- B. LA GESTION DE LA DETTE
- C. LA GESTION DE LA TRÉSORERIE

INTRODUCTION :

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

I. LE CADRE BUDGÉTAIRE :

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la ville d'Ormes doit respecter les six grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité, l'équilibre et sincérité.

L'annualité budgétaire :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite « complémentaire » du 1^{er} janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire :

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

L'universalité budgétaire :

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire :

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire :

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Le principe de sincérité :

Il a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière.

II. PRÉSENTATION DU BUDGET :

Le budget est présenté par nature par l'assemblée délibérante. Il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Les différents documents budgétaires sont le Budget Primitif (BP), le Budget Supplémentaire (BS), les Décisions Modificatives (DM) et le Compte Financier Unique (CFU) :

- **Le budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.
- **Le Budget Primitif** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiements.
- **Le Budget Supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte financier unique.
- **Les Décisions Modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

- **Le Compte Financier Unique** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il vise à se substituer au compte de gestion et au compte administratif.

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement). Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable. Au-delà de cette présentation normalisée la commune d'Ormes a décliné sa présentation en chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement.

La commune peut avoir recours à la pluri-annualité. Le budget peut être présenté sous la forme d'Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) pour tout ou partie de la section d'investissement et d'Autorisations d'Engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP) dans les limites légales.

A. LE CYCLE BUDGÉTAIRE :

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre. Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la commune d'Ormes se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Étape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	Juin N
Budget Primitif année N	Décembre N
Budget Supplémentaire/Décision Modificative n° 1	Juin N+1
Compte Financier Unique année N = Reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N dans le budget supplémentaire de l'exercice N+1	Juin N+1

B. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES :

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la Ville d'Ormes organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire ensemble et permet à Monsieur le Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du Budget Primitif.

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS :

1. Définition :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

2. Vote :

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal par l'assemblée délibérante.

Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. R 2311.9 du CGCT)

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP. Il peut s'agir :

- D'une AP projet dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent. Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet.
- D'une AP d'intervention qui peut concerner plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique (ex : programme d'efficacité énergétique, réfection des établissements scolaires).

3. Gestion des Crédits de Paiement (CP) :

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP ou des AE correspondantes.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative.

En principe, les CP non consommés l'année N tombent en fin d'exercice. Lors d'une DM ou du budget supplémentaire en N+1, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP.

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont annulés et ne sont pas reportés. Les annexes budgétaires retracent la gestion pluriannuelle.

III. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE :

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE :

1. Définition :

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes,
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. Procédures d'engagement :

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT :

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense ainsi que de constater le service fait. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

Le mandatement/ordonnancement : c'est la Direction des Finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense - mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette - titre).

Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales. Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

Le paiement est ensuite effectué par le comptable public qui effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur,
- Disponibilité des crédits,
- Imputation comptable,
- Validité de la dépense,
- Caractère libératoire du règlement.

IV. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET DE FIN D'ANNÉE :

A. GESTION DU PATRIMOINE :

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune.

Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la ville incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune d'Ormes connaît le cycle comptable suivant :

- Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la ville : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire ;
- Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement. Avec l'instruction budgétaire et comptable M57, l'amortissement prorata temporis est la règle de droit commun.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- À une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- À une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

- La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS :

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre semi-budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

C. LES RÉGIES :

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Le régisseur nommé est responsable :

- De l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- De la conservation des pièces justificatives ;
- De la tenue de la comptabilité. Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le Service de Gestion Comptable a pour rôle de :

- Contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- Procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- Contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée.

Responsabilité administrative : Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux. Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut.

Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Responsabilité pénale : Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

Depuis le 1er janvier 2023, la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics est entrée en vigueur suite à l'ordonnance du 23 mars 2022.

Dans ce cadre, la notion de gestion de fait demeure ; ainsi, le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS :

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE :

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

V. LA GESTION DE LA DETTE :

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT :

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ;
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE :

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

C. GESTION DE LA TRÉSORERIE :

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

À l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire.

Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le règlement budgétaire et financier tel que présenté ci-dessus.

- Monsieur GODART : « Il s'agit d'une délibération qui est prise pour toute la durée du mandat. Ce règlement permet de formaliser le mode de fonctionnement de la gestion budgétaire et financière de la commune. »

- Monsieur SOULAS : « Combien y a-t-il de régisseurs en Mairie et qui sont-ils ? »

Monsieur GODART donne la parole à Madame Béatrice BÉRAUD, Directrice des Ressources Humaines, pour répondre à la question de Monsieur SOULAS.

- Madame BÉRAUD : « Il existe une régie au sein des services Scolaire-Enfance-Jeunesse et Petite Enfance-Seniors ainsi qu'au CCAS. La plus grosse étant celle du service Scolaire-Enfance-Jeunesse. »

- Monsieur SOULAS : « Cela fait donc trois régisseurs ? »

- Madame BÉRAUD : « Oui. Et en cas d'absence nous avons des régisseurs adjoints. »

2026-35. BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES - CRÉANCES ÉTEINTES :

Madame PELLÉ rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable public, agent de l'Etat, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1617-1 et suivants et L. 2343-1 et 2,

Vu l'état des produits irrécouvrables portant le n° 7509660915 dressé par le Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole et portant sur les années 2014 à 2025 pour un montant total de 1 752,60 €,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole dans les délais légaux et réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en reports des sommes qui ne pourront être recouvrées,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ☐ D'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur des créances éteintes n° 7509660915 jointe en annexe, dressée par Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole pour un montant total de 1 752,60 € ;
- ☐ De dire que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget de l'exercice en cours.

- Monsieur GODART : « Il s'agit souvent de dépenses liées au domaine scolaire et à l'enfance. »

2026-36. TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TPE) - ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN 2027 :

Madame PELLÉ expose :

Les articles L. 2333-6, L. 2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que les articles L. 132-1 et 2, L. 454-58 du Code des impositions sur les biens et services fixe les tarifs maximaux de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE).

Conformément à l'arrêté du 9 mars 2026 publié au Journal Officiel le 18 mars 2026, ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France s'élève à 0,90 % pour 2025 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de la TPE évoluent en 2027 :

* Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Affichage non numérique):	Superficie ≤ 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	19,10 €

* Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique) :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	57,20 €

* Tarifs maximaux applicables aux enseignes :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	7 m ² < Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	19,10 €	38,10 €	76,30 €

N.B : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

Il convient d'appliquer les tarifs ci-dessus pour la commune d'Ormes à compter du 1^{er} janvier 2027.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2027.

- Monsieur GODART : « L'objectif est de limiter la pollution visuelle. »

2026-37. TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2026 :

Madame PELLÉ informe le Conseil Municipal que l'indice du prix à la consommation INSEE (référence février 2026) affiche une moyenne sur un an de + 0,9 %.

Il est proposé de revaloriser les tarifs municipaux, applicables au 1^{er} septembre 2026 à hauteur de 1 %.

QUOTIENT FAMILIAL :

Madame PELLÉ rappelle que certains tarifs sont modulés en fonction du quotient familial basé sur les revenus de la famille et la composition du foyer.

Les tarifs fixés selon le quotient familial sont appliqués pour :

- Les résidents d'Ormes,
- Les élèves du dispositif ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) en dehors des vacances d'été,
- Les enfants du personnel non ormois,
- Les enfants orientés sur Ormes par décision de l'éducation nationale.

Dans le cas où un seul des parents est habitant de la commune d'Ormes, le tarif ormois sera appliqué en fonction du quotient familial de chacun des parents.

Tous les autres cas sont considérés comme tarif extérieur à la commune d'Ormes.

Supérieur à	2 930 €		A1	100,00 %
Compris entre	1 642 €	2 929 €	A2	92,00 %
Compris entre	1 280 €	1 641 €	B	83,00 %
Compris entre	1 117 €	1 279 €	C	75,00 %
Compris entre	958 €	1 116 €	D	67,00 %
Compris entre	833 €	957 €	E1	59,00 %
Compris entre	797 €	832 €	E2	59,00 %
Compris entre	636 €	796 €	F	50,00 %
Compris entre	478 €	635 €	G	42,00 %
Compris entre	316 €	477 €	H	33,00 %
Inférieur à		315 €	I	25,00 %

CLASSES DE DÉCOUVERTES :

Madame PELLÉ rappelle que sont considérés classes de découvertes tout séjour organisé par un établissement scolaire et d'une durée minimale de 5 jours avec des nuitées.

Pour rappel, la délibération du 24 septembre 2024 a modifié les modalités de participation financière aux classes de découvertes dans les limites suivantes :

- Pour l'école élémentaire : autoriser 30 jours avec ou sans nuitée à répartir sur l'ensemble des classes de l'école dans la limite de 7 classes par année scolaire.
- Pour l'école maternelle : autoriser 15 jours avec ou sans nuitée avec un maximum d'une semaine par classe.
- Pour les 2 écoles, le calcul de participation est le suivant :
 - ❖ Participation fixe de la commune 25 % pour tous les enfants habitant Ormes et les enfants du personnel.
 - ❖ Le reste du coût des séjours est réparti entre la famille et la commune en application du quotient familial.
 - ❖ Ces montants s'appliquent le cas échéant après la participation du Conseil départemental qui suit ses propres règles d'attribution.
 - ❖ La participation de la commune est limitée à 300 € par année scolaire et par enfant.

Montant du quotient			Lettre	Participation des familles	Participation de la commune
Supérieur à	2 930 €		A1	100,00 %	0 %
Compris entre	1 642 €	2 929 €	A2	92,00 %	8 %
Compris entre	1 280 €	1 641 €	B	83,00 %	17 %
Compris entre	1 117 €	1 279 €	C	75,00 %	25 %
Compris entre	958 €	1 116 €	D	67,00 %	33 %
Compris entre	833 €	957 €	E1	59,00 %	41 %
Compris entre	797 €	832 €	E2	59,00 %	41 %
Compris entre	636 €	796 €	F	50,00 %	50 %
Compris entre	478 €	635 €	G	42,00 %	58 %
Compris entre	316 €	477 €	H	33,00 %	67 %
Inférieur à	0 €	315 €	I	25,00 %	75 %

Ces dispositions s'appliquent également aux enfants d'Ormes scolarisés en élémentaire et en maternelle dans d'autres communes, ainsi que les élèves de l'enseignement privé.

RESTAURANT SCOLAIRE :

Proposition de tarifs de restauration scolaire applicables au 1^{er} septembre 2026, classe ULIS incluse :

Pour rappel, depuis septembre 2019, la commune d'Ormes accueille des enfants en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) ; certains, résident à l'extérieur de la commune.

D'autre part, à partir du 3^{ème} enfant et lorsque les 3 enfants déjeunent au restaurant scolaire sur les mêmes jours, le tarif est gratuit pour le 3^{ème} enfant.

Le Conseil Municipal a approuvé les tarifs du restaurant scolaire et l'application du quotient familial comme pour les enfants ormois qui fréquentent le restaurant scolaire.

Montant du quotient	Quotient	Participation des familles	Tarifs 2026-2027	Enfants allergiques
Supérieur à 2 930 €	A1	100 %	4,43 €	1,47 €
Compris entre 1 642 € et 2 929 €	A2	92 %	4,07 €	1,35 €
Compris entre 1 280 € et 1 641 €	B	83 %	3,70 €	1,23 €
Compris entre 1 117 € et 1 279 €	C	75 %	3,33 €	1,11 €
Compris entre 958 € et 1 116 €	D	67 %	2,97 €	1,00 €
Compris entre 833 € et 957 €	E1	59 %	2,60 €	0,87 €
Compris entre 797 € et 832 €	E2	59 %	2,60 €	0,87 €
Compris entre 636 € et 796 €	F	50 %	2,21 €	0,75 €
Compris entre 478 € et 635 €	G	42 %	1,85 €	0,63 €
Compris entre 316 € et 477 €	H	33 %	1,47 €	0,51 €
Inférieur à 315 €	I	25 %	1,12 €	0,37 €

		Tarifs 2026-2027	Enfants allergiques
Enfants extérieurs	125,00 %	5,54 €	1,71 €
Adultes autorisés		5,47 €	
Repas occasionnels Ormois		5,12 €	1,71 €
Repas occasionnels pour les enfants extérieurs		6,14 €	2,04 €

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT :

Madame PELLÉ présente les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement avec une proposition d'augmentation de 1 % et d'appliquer le principe suivant :

Il sera facturé à la famille pour chaque jour de non-respect des horaires une pénalité correspondant à 15,00 € par retard à partir de 3 retards.

Journée entière : Mercredi et vacances scolaires :

Année 2026/2027					
Montant du quotient	Quotient	Participation des familles	Enfants allergiques : Participation des familles	Nuitées à La Canaudière	Soirées à La Canaudière
Supérieur à 2 930 €	A1	17,52 €	14,58 €	3,55 €	3,03 €
Compris entre 1 642 € et 2 929 €	A2	16,07 €	13,37 €	3,55 €	3,03 €
Compris entre 1 280 € et 1 641 €	B	14,62 €	12,17 €	2,35 €	2,02 €
Compris entre 1 117 € et 1 279 €	C	13,18 €	10,95 €	2,35 €	2,02 €
Compris entre 958 € et 1 116 €	D	11,75 €	9,75 €	2,35 €	2,02 €
Compris entre 833 € et 957 €	E1	9,85 €	8,54 €	1,18 €	1,01 €
Compris entre 797 € et 832 €	E2	6,61 €	5,96 €	1,18 €	1,01 €
Compris entre 636 € et 796 €	F	5,93 €	5,02 €	1,18 €	1,01 €
Compris entre 478 € et 635 €	G	5,33 €	4,13 €	1,18 €	1,01 €
Compris entre 316 € et 477 €	H	4,66 €	3,20 €	1,18 €	1,01 €
Inférieur à 315 €	I	2,90 €	2,29 €	1,18 €	1,01 €

ENFANT EXTÉRIEUR	Suivant quotient familial + partie fixe de 14 €
ENFANT DE BUCY-SAINT-LIPHARD	Suivant quotient familial + partie fixe de 5 €

Matin (sans repas) :**Tarifs proposés à compter de la rentrée de septembre 2026 :**

Mercredi Matin 2026-2027		
Montant du quotient	Quotient	Tarif 2026-2027
Supérieur à 2 930 €	A1	6,33 €
Compris entre 1 642 € et 2 929 €	A2	5,80 €
Compris entre 1 280 € et 1 641 €	B	5,38 €
Compris entre 1 117 € et 1 279 €	C	4,85 €
Compris entre 958 € et 1 116 €	D	4,31 €
Compris entre 833 € et 957 €	E1	3,80 €
Compris entre 797 € et 832 €	E2	3,33 €
Compris entre 636 € et 796 €	F	2,66 €
Compris entre 478 € et 635 €	G	2,06 €
Compris entre 316 € et 477 €	H	1,42 €
Inférieur à 315 €	I	0,79 €

ENFANT EXTÉRIEUR	Suivant quotient familial + partie fixe de 10 €
ENFANT DE BUCY-SAINT-LIPHARD	Suivant quotient familial + partie fixe de 3,50 €

MINI-CAMPS ET SÉJOURS ENFANTS ET PRÉADOLESCENTS :

Madame PELLÉ propose au Conseil Municipal d'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2026, le principe suivant :

- Participation fixe de la commune de 25 % sur coût réel du séjour pour tous les enfants habitants Ormes ;
- Le reste du coût du séjour est réparti entre la famille et la commune en application du quotient familial.

Le coût réel du séjour sera appliqué aux enfants hors commune.

2026-2027 :

Montant du quotient	Quotient	Participation des familles
Supérieur à 2 930 €	A1	100 %
Compris entre 1 642 € et 2 929 €	A2	92 %
Compris entre 1 280 € et 1 641 €	B	83 %
Compris entre 1 117 € et 1 279 €	C	75 %
Compris entre 958 € et 1 116 €	D	67 %
Compris entre 833 € et 957 €	E1	59 %
Compris entre 797 € et 832 €	E2	59 %
Compris entre 636 € et 796 €	F	50 %
Compris entre 478 € et 635 €	G	42 %
Compris entre 316 € et 477 €	H	33 %
Inférieur à 315 €	I	25 %

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE :

Tarifs proposés à compter de la rentrée de septembre 2026 :

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MATIN :

2026-2027

MONTANT DU QUOTIENT	QUOTIENT	PARTICIPATION DES FAMILLES
Supérieur à 2 930 €	A1	1,92 €
Compris entre 1 642 € et 2 929 €	A2	1,77 €
Compris entre 1 280 € et 1 641 €	B	1,62 €
Compris entre 1 117 € et 1 279 €	C	1,62 €
Compris entre 958 € et 1 116 €	D	1,62 €
Compris entre 833 € et 957 €	E1	1,43 €
Compris entre 797 € et 832 €	E2	1,43 €
Compris entre 636 € et 796 €	F	1,43 €
Compris entre 478 € et 635 €	G	1,43 €

Compris entre 316 € et 477 €	H	1,43 €
Inférieur à 315 €	I	1,43 €
	EXT	1,92 €

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU SOIR :

2026-2027

MONTANT DU QUOTIENT	QUOTIENT	PARTICIPATION DES FAMILLES
Supérieur à 2 930 €	A1	3,37 €
Compris entre 1 642 € et 2 929 €	A2	3,09 €
Compris entre 1 280 € et 1 641 €	B	2,84 €
Compris entre 1 117 € et 1 279 €	C	2,84 €
Compris entre 958 € et 1 116 €	D	2,84 €
Compris entre 833 € et 957 €	E1	2,59 €
Compris entre 797 € et 832 €	E2	2,59 €
Compris entre 636 € et 796 €	F	2,59 €
Compris entre 478 € et 635 €	G	2,59 €
Compris entre 316 € et 477 €	H	2,59 €
Inférieur à 315 €	I	2,59 €
	EXT	3,37 €

ACTIVITÉS DU CLUB ADOS (COLLÉGIENS) :

Madame PELLÉ propose au Conseil Municipal d'appliquer les nouvelles tranches du quotient et la participation des familles suivantes :

Tarifs proposés à compter de la rentrée de septembre 2026 :

Tarifs club ados collégiens :

Année 2026/2027				
Montant du quotient	Quotient	Participation		
		des familles par journée d'activité	Nuitées à La Canaudière	Soirées Club Ado
Supérieur à 2 930 €	A1	23,89 €	3,55 €	3,03 €
Compris entre 1 642 € et 2 929 €	A2	21,92 €	3,55 €	3,03 €
Compris entre 1 280 € et 1 641 €	B	19,94 €	2,35 €	2,02 €
Compris entre 1 117 € et 1 279 €	C	17,96 €	2,35 €	2,02 €
Compris entre 958 € et 1 116 €	D	15,99 €	2,35 €	2,02 €
Compris entre 833 € et 957 €	E1	11,00 €	1,18 €	1,01 €
Compris entre 797 € et 832 €	E2	7,80 €	1,18 €	1,01 €
Compris entre 636 € et 796 €	F	6,96 €	1,18 €	1,01 €
Compris entre 478 € et 635 €	G	6,03 €	1,18 €	1,01 €
Compris entre 316 € et 477 €	H	5,22 €	1,18 €	1,01 €
Inférieur à 315 €	I	4,41 €	1,18 €	1,01 €

ENFANT EXTÉRIEUR	Suivant quotient familial + partie fixe de 14 €
ENFANT DE BUCY-SAINT-LIPHARD	Suivant quotient familial + partie fixe de 5,00 €

TARIFS DES SORTIES ORGANISÉES PAR LE SERVICE JEUNESSE :

Le service Jeunesse propose pendant les vacances scolaires, aux jeunes Ormois, de nombreuses sorties. Madame PELLÉ propose de fixer le prix de ces sorties suivant le principe des classes de découvertes en précisant toutefois les points suivants :

- Tous les frais liés au transport seront pris en charge en totalité par la commune ;
- L'entrée et les divers frais des accompagnateurs seront pris en charge par la commune ;
- Les frais de repas sont à la charge de la famille ;
- L'adhésion à la salle jeunesse est fixée à 10,00 € par année ;
- Les jeunes ormois âgés de 14 à 17 ans peuvent bénéficier de 11 sorties dans l'année avec l'adhésion à la carte PASS'SPORTS au prix de 14 €,
- Participation fixe de la commune de 25 % sur le prix de l'entrée pour tous les jeunes de 14 à 17 ans habitants Ormes ou enfants du personnel communal ;
- Le reste du coût de la journée est réparti entre la famille et la commune en application du quotient familial :

Tarifs proposés à compter de la rentrée de septembre 2026 :

Quotients 2026 :

Montant du quotient	Fourchette basse	Fourchette haute	Quotient	% de participation des familles
Supérieur à	2 930 €		A1	100,00 %
Compris entre	1 642 €	2 929 €	A2	92,00 %
Compris entre	1 280 €	1 641 €	B	83,00 %
Compris entre	1 117 €	1 279 €	C	75,00 %
Compris entre	958 €	1 116 €	D	67,00 %
Compris entre	833 €	957 €	E1	59,00 %
Compris entre	797 €	832 €	E2	59,00 %
Compris entre	636 €	796 €	F	50,00 %
Compris entre	478 €	635 €	G	42,00 %
Compris entre	316 €	477 €	H	33,00 %
Inférieur à		315 €	I	25,00 %

LOCATION DE SALLES :

Madame PELLÉ indique que les tarifs municipaux sont applicables au 1^{er} septembre 2026.

Location de la salle François Rabelais :

	2026/2027
Personnel communal, élus et associations d'Ormes* :	Gratuit
Particuliers Ormois :	
Salle	294 €
Bar + cuisine	146 €
Forfait week-end	654 €
Entreprises et CE d'Ormes :	
Salle	366 €
Bar + cuisine	184 €
Forfait week-end	820 €

Particuliers, entreprises et associations hors commune :	
Salle	587 €
Bar + cuisine	294 €
Forfait week-end	1 312 €
Caution dans tous les cas	1 000,00 €
Préparation de la salle la veille	88 €

Location de La Canaudière :

	2026/2027
Personnel communal, élus et associations d'Ormes* :	Gratuit
Particuliers Ormois :	
Salle	294 €
Hall + cuisine	146 €
Forfait week-end	654 €
Préau + Hall/cuisine	146 €
Préau + WC extérieur/Frigo	97 €
Entreprises d'Ormes :	
Salle	366 €
Hall + cuisine	184 €
Forfait week-end	820 €
Préau + Hall/cuisine	184 €
Préau + WC extérieur/Frigo	155 €

Particuliers, entreprises et associations hors commune :	
Salle	587 €
Hall + cuisine	294 €
Forfait week-end	1 312 €
Préau + Hall/cuisine	294 €
Préau + WC extérieur/Frigo	242 €
Caution dans tous les cas	1 000,00 €
Préparation de la salle la veille	88,00 €

* Madame PELLÉ rappelle que par délibération du 22 mars 2000, il avait été décidé d'accorder la gratuité des deux salles aux associations d'Ormes subventionnées.

Madame PELLÉ rappelle que par délibération du 22 décembre 2004 il a été décidé d'étendre cette gratuité à toutes les associations dont le siège social est à Ormes.

Madame PELLÉ rappelle que par délibération du 29 novembre 2011, il avait été décidé la mise à disposition gratuite des salles municipales au profit des agents municipaux et élus dans la limite d'une fois tous les deux ans par famille.

Au-delà de cette limite, le tarif applicable pour les agents municipaux ou les élus ne résidant pas à Ormes est celui des habitants d'Ormes.

L'assurance de la salle reste à la charge du locataire et la rédaction d'une convention est maintenue.

TARIFS DIVERS :

Vente de bois - La Canaudière :

Vente de bois sur pied (le stère) :	2026/2027
Bouleau et bois blanc	4,20 €
Chêne et charme (bois dur)	15,80 €

LOCATION DE MATÉRIEL :

Matériel	2026/2027
Table	5,60 €
Chaise	1,20 €
Banc	2,30 €
Tente	24,40 €
Caution	100,00 €

La location du matériel énuméré ci-dessus est gratuite pour les agents de la commune et les élus.

Il est précisé que la location du matériel sera soumise aux conditions particulières suivantes :

- Location aux seuls particuliers habitant à Ormes ;
- Pas de location pour la grande tente de 96 m² qui nécessite des moyens en personnel trop importants (8 personnes et environ 2 heures 30 de travail pour le montage et 2 heures pour le démontage) ;
- Limitation en nombre des chaises et des tables, dont le prêt reste au niveau familial ;
- Le Montant minimum de facturation sera de 15 €.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

❑ Le barème du quotient familial à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

❑ Les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2026.

- Monsieur GODART : « Les quotients familiaux sont réévalués en même temps que l'ensemble des tarifs. Au début de la délibération, il est indiqué que dans le cas où un seul des parents est habitant de la commune d'Ormes, le tarif ormois sera appliqué en fonction du quotient familial de chacun des parents. Il s'agit là d'une règle qui s'applique dans le cas de parents séparés. J'ai une deuxième chose à vous préciser, c'est que le tarif de l'accueil périscolaire du soir est plus élevé que celui du matin car le goûter est compris dans le tarif. »

- Monsieur SOULAS : « Au tout début de la délibération, il est fait référence aux élèves du dispositif ULIS et la mention "en dehors des vacances d'été" est stipulée. Je suppose que cela signifie que la commune ne prend pas ces enfants au centre de loisirs durant les vacances d'été ? »

- Monsieur GODART : « Oui tout à fait, c'est bien cela. C'est une décision qui a été prise il y a un certain temps car la commune avait été sollicitée par des familles qui souhaitaient inscrire leur enfant au centre pour les petites vacances afin de ne pas les désocialiser. La précédente équipe municipale était d'accord sur ce principe. En revanche, elle ne souhaitait pas que cela s'applique aux vacances d'été pour ne pas pénaliser l'ensemble des places disponibles. Si l'actuelle équipe décidait de revenir dessus, ce serait à la commission Scolaire-Enfance-Jeunesse de travailler sur le sujet. Après il faut aussi songer à l'encadrement spécifique que cela nécessite. »

- Monsieur JOSEPH : « Actuellement il y a quatorze enfants dans la classe ULIS. Si nous décidions de revenir sur cette règle, c'est toute la problématique liée à l'encadrement qu'il faudrait revoir. Mais il s'agit d'une discussion que nous pourrions tout à fait avoir lors d'une prochaine commission scolaire. »

- Monsieur GODART : « Il peut y avoir des enfants qui ont besoin d'un accompagnement un peu différent d'un accompagnement classique. »

- Monsieur SOULAS : « En réalité je pensais que les enfants du dispositif ULIS ne pouvaient pas du tout fréquenter le centre de loisirs. »

- Monsieur GODART : « Non pas du tout. La Ville d'Ormes a décidé d'autoriser l'accès durant les petites vacances afin de laisser les enfants évoluer dans le même cadre que sur le temps scolaire. Mais en réalité cela ne concernait que très peu d'enfants, je crois qu'ils étaient un ou deux, c'est tout. »

- Monsieur JOSEPH : « Nous aurons l'occasion d'aborder tous ces sujets lors de la prochaine réunion Scolaire-Enfance-Jeunesse qui aura lieu la semaine prochaine. »

- Madame LEPRÊTRE : « Dans le paragraphe relatif à la location des salles communales, il est fait mention des associations d'Ormes subventionnées. Y a-t-il des associations ormoises qui ne le sont pas ? »

- Monsieur GODART : « Cela peut arriver. Certaines associations ne demandent pas de subvention mais c'est assez rare. »

- Monsieur JOSEPH : « Par exemple, l'association GYM EN F'ORMES ne demande pas de subvention depuis des années. Le club de billard non plus. »

ÉCOLE DE MUSIQUE :

Madame PELLÉ rappelle un certain nombre d'ajustements des tarifs de l'école de musique voté par délibération le 30 mai 2018 :

- Intégration des inscrits en provenance de Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-Saint-Liphard dans le tarif ormois,
- Intégration des frais d'inscription dans les différentes options proposées,
- Création d'un tarif « parcours personnalisé » incluant un instrument et une pratique collective.

L'augmentation des tarifs de l'école de musique pour 2026 sera proposée à hauteur de 1 %.

ORMOIS, PERSONNEL COMMUNAL, ÉLUS, RÉSIDENTS DES 3B (Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-Saint-Liphard)		2026-2027
ENFANTS :		
Formation musicale ou éveil musical		93,00 €
Cursus complet (formation musicale + instrument + pratique collective)		180,00 €
Cursus complet + 2ème instrument		237,00 €
Parcours personnalisé (instrument + pratique collective)		180,00 €
ADULTES :		
Formation musicale		117,00 €
Cursus complet (formation musicale + instrument + pratique collective)		197,00 €
Cursus complet + 2ème instrument		289,00 €
Parcours personnalisé (instrument + pratique collective)		197,00 €
LOCATION D'INSTRUMENT :		
Forfait par élève		117,00 €

AUTRES COMMUNES :		
ENFANTS :		
Formation musicale ou éveil musical		145,00 €
Cursus complet (formation musicale + instrument + pratique collective)		260,00 €
Cursus complet + 2ème instrument		329,00 €
Parcours personnalisé (instrument + pratique collective)		260,00 €
ADULTES :		
Formation musicale		180,00 €
Cursus complet (formation musicale + instrument + pratique collective)		340,00 €
Cursus complet + 2ème instrument		461,00 €
Parcours personnalisé (instrument + pratique collective)		340,00 €
LOCATION D'INSTRUMENT :		
Forfait par élève		197,00 €

PRATIQUE AMATEURE SEULE :		
Ensembles instrumentaux		65,00 €
Chorale		50,00 €
Harmonie		50,00 €

Réductions et gratuité pour les Ormois :

- Réduction de 40 % au 2^{ème} enfant inscrit ;
- Réduction de 70 % au 3^{ème} enfant inscrit ;
- Gratuité de la scolarité à partir du 4^{ème} enfant inscrit ;
- Réduction de 70 % aux personnes faisant partie de l'orchestre d'Harmonie (adultes et enfants) ;
- Les parents peuvent utiliser les tickets CAF pour régler les cotisations de l'école de Musique.

Madame PELLÉ rappelle que par délibération du 30 juin 2005, il a été décidé d'appliquer au personnel communal et aux Conseillers Municipaux n'habitant pas la commune les mêmes tarifs qu'un Ormois.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le barème des cours de l'école de musique présenté ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2026.

- Madame GUILLOU : « Est-il possible de modifier la phrase qui stipule que les adultes qui participent à l'orchestre d'Harmonie bénéficient de 70 % de réduction car en réalité ce sont toutes les personnes qui y participent qui bénéficient de cette réduction, les adultes comme les enfants. »

- Monsieur GODART : « Pas de souci, la délibération sera corrigée en ce sens. »

2026-38. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN SÉJOUR LINGUISTIQUE EN ESPAGNE AU PROFIT D'UNE ORMOISE :

Monsieur Éric JOSEPH, Adjoint délégué à l'Action scolaire, à l'Enfance et à la Jeunesse, informe le Conseil Municipal de l'organisation d'un voyage linguistique à Alicante en Espagne par le lycée Sainte Croix-Saint Euverte d'Orléans.

Ce séjour a eu lieu du 1^{er} février au 7 février 2026 à destination de l'Espagne et concerne une jeune Ormoise.

La participation demandée aux familles s'élève à 595,00 €.

Une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2005 approuve le principe d'une participation fixe minimum de 25 % de la commune d'Ormes et d'une prise en charge du montant restant dû en fonction du quotient familial.

Une seconde délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 prise, limite la participation de la commune d'Ormes basée sur la partie restant à charge à 300 € par année scolaire.

La famille ayant déjà versé la totalité du règlement au lycée, il convient de proposer au Conseil Municipal de verser directement la participation à la famille.

La participation de la Mairie d'Ormes s'élève au total à 225,00 € répartie comme suit :

Nom	Prénom	Participation Mairie d'Ormes
QUEIROS ABREU	Juliette	225,00 €
	TOTAL	225,00 €

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le versement d'une participation financière d'un montant de 225,00 € au profit de la famille QUEIROS ABREU.

2026-39. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE EN ALLEMAGNE AU PROFIT D'UN ORMOIS :

Monsieur JOSEPH informe le Conseil Municipal de l'organisation d'un voyage scolaire en Allemagne par le collège Montabuzard d'Ingré.

Ce séjour a eu lieu du 18 au 22 mars 2026 à destination de l'Allemagne et concerne un jeune Ormois.

La participation demandée aux familles s'élève à 291,00 €.

Une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2005 approuve le principe d'une participation fixe minimum de 25 % de la commune d'Ormes et d'une prise en charge du montant restant dû en fonction du quotient familial.

Une seconde délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 prise, limite la participation de la commune d'Ormes basée sur la partie restant à charge à 300 € par année scolaire.

Madame Estelle GUILLOU ayant déjà versé la totalité du règlement au collège, il convient de proposer au Conseil Municipal de verser directement la participation à la famille.

La participation de la Mairie d'Ormes s'élève au total à 132,00 € répartie comme suit :

Nom	Prénom	Participation Mairie d'Ormes
GUILLOU	Quentin	132,00 €
	TOTAL	132,00 €

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Madame Estelle GUILLOU, Conseillère municipale, ne prend pas part au vote compte tenu du fait que son fils est concerné par la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des votes exprimés, le versement d'une participation financière d'un montant de 132,00 € au profit de Madame GUILLOU.

2026-40. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE EN ALLEMAGNE AU PROFIT D'UN ORMOIS :

Monsieur JOSEPH informe le Conseil Municipal de l'organisation d'un voyage scolaire en Allemagne par le collège Montabuzard d'Ingré.

Ce séjour a eu lieu du 18 au 22 mars 2026 à destination de l'Allemagne et concerne un jeune Ormois.

La participation demandée aux familles s'élève à 291,00 €.

Une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2005 approuve le principe d'une participation fixe minimum de 25 % de la commune d'Ormes et d'une prise en charge du montant restant dû en fonction du quotient familial.

Une seconde délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 prise, limite la participation de la commune d'Ormes basée sur la partie restant à charge à 300 € par année scolaire.

La famille ayant déjà versé la totalité du règlement au collège, il convient de proposer au Conseil Municipal de verser directement la participation à la famille.

La participation de la Mairie d'Ormes s'élève au total à 92,00 € répartie comme suit :

Nom	Prénom	Participation Mairie d'Ormes
ROUSSEAU	Louis	92,00 €
	TOTAL	92,00 €

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le versement d'une participation financière d'un montant de 92,00 € au profit de la famille ROUSSEAU.

2026-41. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN SÉJOUR LINGUISTIQUE EN AUTRICHE AU PROFIT D'UN ORMOIS :

Monsieur JOSEPH informe le Conseil Municipal de l'organisation d'un voyage linguistique en Autriche par le collège Saint-Paul Bourdon Blanc d'Orléans.

Ce séjour a eu lieu du 8 au 15 février 2026 à destination de l'Autriche et concerne un jeune Ormois.

La participation demandée aux familles s'élève à 640,00 €.

Une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2005 approuve le principe d'une participation fixe minimum de 25 % de la commune d'Ormes et d'une prise en charge du montant restant dû en fonction du quotient familial.

Une seconde délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 prise, limite la participation de la commune d'Ormes basée sur la partie restant à charge à 300 € par année scolaire.

La famille ayant déjà versé la totalité du règlement au collège, il convient de proposer au Conseil Municipal de verser directement la participation à la famille.

La participation de la Mairie d'Ormes s'élève au total à 280,00 € répartie comme suit :

Nom	Prénom	Participation Mairie d'Ormes
MERESSE	Liam	280,00 €
	TOTAL	280,00 €

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le versement d'une participation financière d'un montant de 280,00 € au profit de la famille MERESSE.

2026-42. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN SÉJOUR EN ÉCOSSE AU PROFIT D'UN ORMOIS :

Monsieur JOSEPH informe le Conseil Municipal de l'organisation d'un voyage en Écosse par le lycée Sainte Croix-Saint Euverte d'Orléans.

Ce séjour a eu lieu du 10 au 17 janvier 2026 à destination de l'Écosse et concerne un jeune Ormois.

La participation demandée aux familles s'élève à 761,26 €.

Une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2005 approuve le principe d'une participation fixe minimum de 25 % de la commune d'Ormes et d'une prise en charge du montant restant dû en fonction du quotient familial.

Une seconde délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 prise, limite la participation de la commune d'Ormes basée sur la partie restant à charge à 300 € par année scolaire.

La famille ayant déjà versé la totalité du règlement au lycée, il convient de proposer au Conseil Municipal de verser directement la participation à la famille.

La participation de la Mairie d'Ormes s'élève au total à 190,00 € répartie comme suit :

Nom	Prénom	Participation Mairie d'Ormes
FLAMANT	Sacha	190,00 €
	TOTAL	190,00 €

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le versement d'une participation financière d'un montant de 190,00 € au profit de la famille FLAMANT.

2026-43. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN SÉJOUR EN ÉCOSSE AU PROFIT D'UNE ORMOISE :

Monsieur JOSEPH informe le Conseil Municipal de l'organisation d'un voyage en Écosse par le lycée Sainte Croix-Saint Euverte d'Orléans.

Ce séjour a eu lieu du 10 au 17 janvier 2026 à destination de l'Écosse et concerne une jeune Ormoise.

La participation demandée aux familles s'élève à 761,25 €.

Une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2005 approuve le principe d'une participation fixe minimum de 25 % de la commune d'Ormes et d'une prise en charge du montant restant dû en fonction du quotient familial.

Une seconde délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 prise, limite la participation de la commune d'Ormes basée sur la partie restant à charge à 300 € par année scolaire.

La famille ayant déjà versé la totalité du règlement au lycée, il convient de proposer au Conseil Municipal de verser directement la participation à la famille.

La participation de la Mairie d'Ormes s'élève au total à 236,00 € répartie comme suit :

Nom	Prénom	Participation Mairie d'Ormes
PELLERAY	Léonie	236,00 €
	TOTAL	236,00 €

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le versement d'une participation financière d'un montant de 236,00 € au profit de la famille PELLERAY.

2026-44. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE EN ALLEMAGNE AU PROFIT D'UN ORMOIS :

Monsieur JOSEPH informe le Conseil Municipal de l'organisation d'un voyage scolaire en Allemagne par le collège Montabuzard d'Ingré.

Ce séjour a eu lieu du 18 au 22 mars 2026 à destination de l'Allemagne et concerne un jeune Ormois.

La participation demandée aux familles s'élève à 291,00 €.

Une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2005 approuve le principe d'une participation fixe minimum de 25 % de la commune d'Ormes et d'une prise en charge du montant restant dû en fonction du quotient familial.

Une seconde délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 prise, limite la participation de la commune d'Ormes basée sur la partie restant à charge à 300 € par année scolaire.

La famille ayant déjà versé la totalité du règlement au collège, il convient de proposer au Conseil Municipal de verser directement la participation à la famille.

La participation de la Mairie d'Ormes s'élève au total à 92,00 € répartie comme suit :

Nom	Prénom	Participation Mairie d'Ormes
CAYLAR	Antonin	92,00 €
	TOTAL	92,00 €

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le versement d'une participation financière d'un montant de 92,00 € au profit de la famille CAYLAR.

2026-45. INDEMNISATION D'UN PRÉJUDICE MATÉRIEL AU PROFIT DE MADAME ALEGOT :

Madame PELLÉ expose au Conseil Municipal qu'en date du dimanche 21 décembre 2025, un sinistre est survenu sur le Domaine de Montaigu, situé au 8 chemin de l'allée à Ormes.

Un arbre appartenant au patrimoine arboré de la Commune d'Ormes s'est déraciné, chutant sur le véhicule de Madame Anouk ALEGOT, stationné à proximité de la longère.

L'incident n'a occasionné aucun dommage corporel, les dégâts constatés étant exclusivement matériels.

Saisie du dossier, l'assurance de la commune a indiqué que les garanties du contrat ne pouvaient être mobilisées en l'absence d'origine déterminée du sinistre.

Toutefois, après expertise, il apparaît que le coût des réparations excède la valeur vénale du véhicule. Cette valeur de remplacement à dire d'expert a été fixée à 4 280,00 €.

Compte tenu du fait que la responsabilité de la collectivité est engagée au titre de sa qualité de propriétaire et de l'entretien du domaine, il convient d'indemniser la victime.

Le montant du préjudice étant inférieur à la franchise contractuelle de l'assurance « Responsabilité Civile » de la commune, l'indemnisation doit être prise en charge directement par le budget communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Considérant que la responsabilité de la collectivité est engagée à l'égard des tiers et des usagers dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier et arboré,

Considérant les dommages matériels subis par Madame Anouk ALEGOT le 21 décembre 2025, consécutifs à la chute d'un arbre communal,

Considérant le rapport d'expertise fixant la valeur de remplacement du véhicule à 4 280,00 €,

Considérant que ce montant est inférieur au seuil de la franchise d'assurance de la Ville,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ❑ D'approuver le principe d'une indemnisation amiable au profit de Madame Anouk ALEGOT pour un montant forfaitaire et définitif de 4 280,00 € ;
- ❑ De préciser que le versement de cette somme vaudra quittance pour solde de tout compte et extinction de toute réclamation ultérieure liée à ce sinistre ;
- ❑ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Monsieur GODART : « A-t-on procédé à un état sanitaire général des arbres à Montaigu ? »

La parole est donnée à Monsieur Pierre-Jean DARRAS, Directeur des Services Techniques, pour répondre à la question de Monsieur GODART.

- Monsieur DARRAS : « Oui, il y en a déjà eu un. L'arbre qui est tombé sur la voiture de Madame ALEGOT était situé sur le terrain de Madame THIERY, de l'autre côté. »

2026-46. REQUALIFICATION URBAINE DU MAIL DE LA POULE BLANCHE ET DE LA RUE DU PARADIS - DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) - CHOIX DE LA PROCÉDURE - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2026-19 DU 24 FÉVRIER 2026 :

Monsieur Xavier GODART, premier Adjoint délégué aux Travaux, à l'Urbanisme et au Développement Durable, rappelle que la commune d'Ormes a engagé une réflexion globale sur la requalification du cœur de ville, portant sur le mail de la Poule Blanche, la rue du Paradis et la rue Nationale, afin d'adapter ces espaces publics aux usages contemporains, de renforcer leur attractivité et d'améliorer le cadre de vie des habitants.

Ce projet structurant poursuit plusieurs objectifs d'intérêt général :

- Améliorer la qualité urbaine et paysagère du centre-bourg ;
- Renforcer la place du végétal et lutter contre les îlots de chaleur ;
- Sécuriser les cheminements piétons et les abords des équipements publics, notamment du groupe scolaire et de la bibliothèque ;
- Moderniser les infrastructures de voirie et de réseaux ;
- Soutenir l'activité commerciale et l'animation du centre-ville par la création d'espaces publics qualitatifs et polyvalents.

RAPPEL DES SECTEURS ET COÛT PRÉVISIONNEL :

Le programme global est structuré en 5 secteurs géographiques :

Secteur 1 - l'école et la bibliothèque :

Aménagement d'un espace public piéton et végétalisé, sécurisation des abords de l'école, construction de sanitaires public et d'un préau à vélo.

Secteur 2 - mail de la Poule Blanche :

Requalification paysagère du mail avec création de stationnements paysagers et gestion alternative des eaux pluviales par noues végétalisées.

Secteur 3 - rue du Paradis :

Recalibrage et requalification de la voie afin d'améliorer la cohérence urbaine et le partage de l'espace public.

Secteur 4 - rue Nationale / cœur de ville :

Requalification de la rue et création de deux places publiques intégrant des matériaux qualitatifs, des plantations d'arbres et un espace dédié au marché et aux manifestations.

Secteur 5 - commerces et arrêt de transport public :

Reprise des trottoirs et aménagement de l'arrêt de transport pour assurer la continuité et la cohérence des aménagements.

Le montant global estimatif de l'opération s'élève ainsi à 3 250 000 € HT.

DÉCOMPOSITION DES MARCHÉS :

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est structuré en deux marchés à procédures adaptées distincts (MAPA) :

1. Un premier marché public de travaux de requalification urbaine du mail de la Poule Blanche / rue du Paradis avec :
 - ❖ Lot n° 1 - Voirie et Réseaux Divers (VRD) ;
 - ❖ Lot n° 2 - Aménagements paysagers ;

Cette décomposition vise à garantir une consultation lisible, une mise en concurrence effective, tout en permettant l'accès des petites et moyennes entreprises conformément aux principes de la commande publique.

2. Un second marché public de travaux pour la construction de sanitaires publics et d'un préau à vélo.

Considérant la faible consistance technique et financière des différents postes de travaux (sanitaires et préau), l'allotissement apparaît ici de nature à restreindre la concurrence plutôt qu'à la favoriser. Le choix d'une entreprise générale est donc privilégié : elle seule pourra coordonner efficacement les différents corps d'état sur ce petit chantier et garantir le respect des délais.

CHOIX DE LA PROCÉDURE :

Considérant que l'opération constitue un ouvrage unique au sens du Code de la commande publique et que le montant global estimatif des travaux est inférieur au seuil européen applicable aux marchés publics de travaux, il convient de recourir à une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Le Dossier de Consultation des Entreprises sera publié sur la plateforme dématérialisée AWS après approbation du Conseil Municipal.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL :

- Mardi 28 avril 2026 : Approbation du DCE par le Conseil Municipal.
- Mercredi 29 avril 2026 : Publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur AWS et lancement de la consultation.
- Du 29 avril au jeudi 28 mai 2026 (12 heures) : Délai de remise des offres (procédure adaptée).
- Fin mai / début juin 2026 : Analyse des offres par la maîtrise d'œuvre en lien avec les services de la collectivité et éventuelles négociations.
- Lundi 8 juin 2026 : Attribution des marchés, notification aux entreprises retenues par voie électronique et préparation du démarrage des travaux.

Ce calendrier permettra d'engager la période de préparation du chantier et de délivrer l'ordre de service de démarrage des travaux début juillet, assurant ainsi une mobilisation immédiate des entreprises retenues.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable émis par la commission urbanisme et travaux le 11 février 2026,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 21 avril 2026,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ☐ D'approuver les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) relatif à l'opération de requalification urbaine du mail de la Poule Blanche et de la rue du Paradis ;
- ☐ D'approuver la décomposition en deux marchés telle que présentée ;
- ☐ D'approuver le lancement de la procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique ;
- ☐ D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint assurant la suppléance, à lancer les consultations, à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues ainsi que tout document nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés ;
- ☐ D'acter que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2026-19 du 24 février 2026.

- Madame LEPRÊTRE : « Ce projet ne va-t-il pas mettre à mal le budget de la commune ? Comment vont être financés ces 3 250 000 € ? »

- Monsieur GODART : « La commune a voté des crédits sur le budget 2026 pour pouvoir financer une partie de ce projet. Ensuite, une partie de ce montant sera pris en charge par la Métropole et nous aurons également des subventions que nous percevrons de certains organismes. Enfin, compte tenu de l'ampleur du projet, nous aurons probablement recours à l'emprunt que nous liserons sur quinze ou vingt ans. À voir... »

- Monsieur DAIN : « Est-il prévu de modifier l'aspect actuel de la bibliothèque ? »

- Monsieur GODART : « Ce n'est pas prévu dans ce périmètre là, mais c'est quelque chose auquel nous avons pensé car nous avons un projet en cours qui a été signé par la précédente mandature, et qui est d'évaluer l'aspect thermique de l'ensemble des bâtiments. Par conséquent, cela nous amènera à faire des choix qui seront notamment de prioriser l'isolation, ce qui pourra amener à reconsidérer

l'aspect du bâtiment qui ne sera effectivement plus en adéquation avec le reste. En ce qui concerne la statue, celle-ci a été stockée dans un bâtiment communal et elle sera réinstallée à l'issue des travaux. »

- Madame PELLÉ : « J'ai pu constater que le parking de la rue du Paradis avait bien avancé, aussi je voulais savoir quand celui-ci serait opérationnel ? »

- Monsieur DARRAS : « Il devrait l'être d'ici deux à trois semaines. »

- Monsieur GODART : « Une fois la délibération adoptée par le Conseil, la consultation des entreprises pourra être lancée dès demain. Suivra dans un second temps, la coordination du début de chantier avec les entreprises mais également avec les écoles, les commerçants et les habitants alentours. »

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE :

DÉCISION N° 2026-008 DU 1^{er} AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LOCK FORMATION :

Vu la convention de formation professionnelle présentée par Lock Formation - 30 rue de la Perrière à la Chapelle-Saint-Mesmin,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget, le Maire décide :

- ☐ D'approuver la convention de formation professionnelle présentée par Lock Formation ;
- ☐ D'accepter les conditions principales de la convention de formation qui sont les suivantes :
 - Intitulé de la formation : « Sauveteur Secouriste du Travail (SST) - MAC »
 - Date : mardi 31 mars 2026 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00
 - Nombre de participants : 8 personnes
 - Lieu : Espace des Carrières, salle Michel Legrand.
 - Coût : 960,00 € TTC.

DÉCISION N° 2026-009 DU 1^{er} AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE DIS RACONTE POUR UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION SUR LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE :

Vu le contrat de cession présenté par la Compagnie DIS RACONTE - 56 rue du Petit Chasseur à Orléans,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget, le Maire décide :

- ☐ D'approuver le contrat de cession présenté par la Compagnie DIS RACONTE ;
- ☐ D'accepter les conditions principales du contrat de cession qui sont les suivantes :
 - Objet : spectacle intitulé « L'Épopée d'une petite grenouille »
 - Date : mercredi 29 avril 2026 à 10 heures pour 30 personnes maximum et d'une durée totale d'une heure
 - Lieu : Maison de la Polyculture (MDP)
 - Coût : 600,00 € TTC.

DÉCISION N° 2026-010 DU 1^{er} AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE THÉÂTRALE AMÉDÉE BRICOLO POUR UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE LA BIBLIOTHÈQUE :

Vu le contrat de cession présenté par la Compagnie théâtrale Amédée Bricolo - 3 rue des Charretiers à Orléans,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget, le Maire décide :

- ☐ D'approuver le contrat de cession présenté par la Compagnie Théâtrale Amédée Bricolo ;
- ☐ D'accepter les conditions principales du contrat de cession qui sont les suivantes :
 - Objet : spectacle intitulé « Un Cœur Sous Une Soutane »
 - Date : jeudi 21 mai 2026 à 18 h 30 et d'une durée totale d'une heure
 - Lieu : bibliothèque municipale Arthur Rimbaud
 - Coût : 800,00 € TTC.

DÉCISION N° 2026-011 DU 1^{er} AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LE LIEU MULTIPLE POUR UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE LA BIBLIOTHÈQUE :

Vu le contrat de cession présenté par Le Lieu Multiple - 113 rue de Curembourg à Fleury-les-Aubrais,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget, le Maire décide :

- ☐ D'approuver le contrat de cession présenté par Le Lieu Multiple ;
- ☐ D'accepter les conditions principales du contrat de cession qui sont les suivantes :
 - Objet : spectacle musical et conté « OTTO »
 - Date : jeudi 4 juin 2026 à 18 h 30
 - Lieu : auditorium de l'Espace des Carrières
 - Coût : 2 900,00 € TTC
 - Les frais de repas (midi et soir) seront pris en charge par la commune.

DÉCISION N° 2026-012 DU 1^{er} AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA ROUICHE POUR UNE BALADE SPECTACLE DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE :

Vu le contrat de cession présenté par LA ROUICHE - 24 route de Luant à Neuillay-les-Bois (36),
Considérant que les crédits sont inscrits au budget, le Maire décide :

- ☐ D'approuver le contrat de cession présenté par LA ROUICHE ;
- ☐ D'accepter les conditions principales du contrat de cession qui sont les suivantes :
 - Objet : spectacle intitulé « EN LA FORÊT DE LONGUE ATTENTE »
 - Date : samedi 27 juin 2026 à 19 h 00
 - Lieu : La Canaudière
 - Coût : 922,00 € TTC
 - La restauration du soir pour 2 personnes sera prise en charge par la commune.

DÉCISION N° 2026-013 DU 21 AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC PROMOTRANS POUR UN STAGE CACES R489 1 CATÉGORIE - 3 + TESTS :

Vu la convention de formation présentée par PROMOTRANS - 8 rue Lavoisier à Ingré,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget, le Maire décide :

- ☐ D'approuver la convention de formation présentée par PROMOTRANS ;
- ☐ D'accepter les conditions principales de la convention de formation qui sont les suivantes :
 - Durée de la formation : 21 heures
 - Dates : du 4 au 6 mai 2026
 - Intitulé du stage : Caces R489 Catégorie - 3 + Tests
 - Nombre de stagiaires : 1
 - Lieu : Promotrans Orléans FPC
 - Coût : 618,00 € TTC.

DÉCISION N° 2026-014 DU 21 AVRIL 2026 : DÉCISION DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC PROMOTRANS POUR UN STAGE CACES R486 RECYCLAGE CATEGORIE B + TEST :

Vu la convention de formation présentée par PROMOTRANS - 8 rue Lavoisier à Ingré,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget, le Maire décide :

- ☐ D'approuver la convention de formation présentée par PROMOTRANS ;
- ☐ D'accepter les conditions principales de la convention de formation qui sont les suivantes :
 - Durée de la formation : 14 heures
 - Dates : du 11 au 12 mai 2026

- Intitulé du stage : Caces R486 Recyclage Catégorie B + Test
- Nombre de stagiaires : 1
- Lieu : Promotrans Orléans FPC
- Coût : 768,00 € TTC.

Avant de clore la séance, Monsieur GODART fait savoir aux élus qu'ils seront désormais dispensés de signer les registres à la fin de chaque séance du Conseil municipal. En effet, la réglementation prévoit que seuls le Président et le Secrétaire de séance signent ces documents. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 mais Monsieur le Maire souhaitait attendre la fin du précédent mandat pour la mettre en application.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures et dix minutes.